



## STATUTS DE L'ASSOCIATION

### "La Boïse de Saint-Nicaise"

#### **Article 1 : Constitution et dénomination**

Il est fondé entre les adhérent(e)s aux présents statuts une association régie par la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901 et du décret du 16 août 1901, ayant pour nom "La Boïse de Saint-Nicaise". L'association est collégiale et n'a pas de président (ajouter extrait article).

#### **Article 2 : Buts de l'association**

Cette association a pour buts la sauvegarde et la valorisation patrimoniale, sociale et culturelle de l'église Saint-Nicaise de Rouen ainsi que de ses annexes (ancien presbytère, jardin et ancienne aumônerie). L'association est apolitique et aconfessionnelle.

#### **Article 3 : Siège social**

Le siège social est basé à Rouen (76000) et pourra être transféré par simple décision du conseil collégial.

#### **Article 4 : Durée de l'association**

La durée de l'association est illimitée.

#### **Article 5 : Moyens d'action**

L'association constituée des membres actifs et des membres sympathisants se manifestera par tout moyen légal. Elle pourra, pour ce faire, demander des aides financières et/ou en nature (soutien logistique, matériel, matériaux, etc.) tant aux collectivités locales qu'aux autres personnes morales ou physiques (mécènes, sociétés privées, organismes publics, etc.). Elle pourra recevoir des dons et des legs.

#### **Article 6 : Les membres**

L'association se compose de :

- Membres actifs : sont considérés comme tels ceux qui adhèrent aux présents statuts, qui sont à jour de leur cotisation et qui s'engagent à élaborer et organiser tout ou partie des événements visant à atteindre les buts de l'association, cités à l'article 2. Les membres actifs ont le droit de vote. Ils peuvent faire partie le conseil collégial.
- Membres : sont considérés comme tels ceux qui adhèrent aux présents statuts et sont à jour de leur cotisation.

#### **Article 7 : Admission et adhésion**

Pour faire partie de l'association en tant que membre actif il faut adhérer aux présents statuts et :

- S'acquitter de la cotisation

Et

- S'engager à élaborer et organiser tout ou partie des événements visant à atteindre les buts de l'association, cités à l'article 2.

Toute personne peut faire partie de l'association en tant que membre en s'acquittant de son adhésion.

Ses adhérent(e)s ne doivent pas se prévaloir de leur éventuelle appartenance à un parti politique ou à une confession, et s'interdisent tout prosélytisme en ces matières.

### **Article 8 : Propriété du titre**

L'association est propriétaire du titre La Boïse de Saint Nicaïse. Il ne pourra être utilisé par des tiers qu'après accord écrit du conseil collégial.

### **Article 9 : Perte de la qualité de membre**

La qualité de membre actif se perd par :

A – La démission ;

B – Le décès ;

C – Des pratiques en contradiction avec les articles 2 et 8 des présents statuts et l'éventuel règlement intérieur, l'assemblée générale décidant alors de la radiation.

### **Article 10 : Administration**

Le conseil collégial est élu pour trois ans par l'assemblée générale. Il est composé d'au moins 6 membres actifs. Les décisions sont prises à la majorité simple des suffrages exprimés des membres présents et mandatés.

Le conseil collégial est investi des pouvoirs nécessaires au fonctionnement de l'association. Il peut ainsi agir en toutes circonstances au nom de l'association. Il peut désigner un de ses membres pour représenter l'association dans tous les actes de la vie civile.

Chaque membre peut être habilité à remplir toutes les formalités de déclaration et de publication prescrites par la législation et tout autre acte administratif nécessaire au fonctionnement de l'association et décidé par le conseil collégial.

Le mandat des membres du conseil collégial est fixé à 3 ans, renouvelable par tiers. En cas de démission de l'un des membres du conseil ce dernier procède à l'élection d'un remplaçant parmi les membres actifs.

Les membres du conseil collégial exercent leurs fonctions bénévolement. Toutefois les frais occasionnés pour l'accomplissement d'une mission, après accord préalable du conseil collégial, peuvent être remboursés sur justificatif.

### **Article 11 : Réunion et pouvoirs du conseil collégial**

Le conseil collégial se réunit au moins une fois par trimestre et à la demande d'au moins un de ses membres actifs. Les décisions sont prises à la majorité simple. Chaque réunion du conseil collégial donne lieu à un compte-rendu reporté sur le registre ordinaire de l'association.

### **Article 12 – Le bureau**

Le conseil d'administration élit parmi ses membres un "bureau" composé de deux à sept personnes.

La mission du bureau est de :

- définir la stratégie de l'association, proposer des priorités et mettre le tout en débat au conseil d'administration
- Élaborer l'ordre du jour des réunions du conseil
- Gérer les urgences, en veillant toutefois à ne pas déposséder le conseil de ses prérogatives
- Arbitrer d'éventuels conflits ou désaccords risquant de paralyser l'action de l'association ou lui porter préjudice

Le bureau peut être composé de membres sans fonction particulière, mais il doit comporter au minimum un ou une responsable légal et un ou une trésorière.

Pour un fonctionnement optimal, il peut être composé de :

- 1) un.e à trois représentant.e.s légaux/gales
- 2) un.e secrétaire et un.e secrétaire adjoint.e
- 3) un.e trésorièr.e et un.e trésorièr.e adjoint.e

### **Article 13 : Les finances de l'association**

Les ressources de l'association se composent :

- Des cotisations ;
- De dons de toute nature ;
- Des subventions éventuelles ;
- De toute autre ressource autorisée par la loi.

Il est tenu à jour une comptabilité complète de toutes les recettes et de toutes les dépenses de l'association.

### **Article 14 : Règlement intérieur**

Un règlement intérieur peut être établi par le conseil collégial pour compléter les présents statuts. Il doit être validé par l'assemblée générale. Il est destiné à fixer les divers points non prévus dans les statuts. Toute modification doit être notifiée aux membres sympathisants.

### **Article 15 : Assemblée générale**

L'assemblée générale se réunit une fois par an en début d'année civile.

Elle est présidée par le conseil collégial. Celui-ci fixe l'ordre du jour qui pourra être augmenté à l'ouverture de la séance. Elle entend les rapports sur la gestion du conseil collégial et sur la situation morale et financière de l'association.

Elle approuve les comptes de l'exercice, vote le budget de l'exercice, pourvoit s'il y a lieu au renouvellement des membres du conseil collégial. Les décisions sont prises à la majorité plus un des membres présents. Le scrutin à bulletin secret peut être décidé soit par le conseil collégial soit par l'un de ses membres.

Les convocations sont envoyées au minimum 15 jours à l'avance et indiquent l'ordre du jour. Les membres actifs empêchés pourront se faire représenter au moyen d'un pouvoir signé par eux par un autre membre actif. Les membres sympathisants empêchés pourront se faire représenter au moyen d'un pouvoir signé par eux par un autre membre.

Nul ne pourra représenter plus de trois personnes autres que lui-même.

### **Article 16 : Assemblée extraordinaire**

Si besoin est, à la demande du conseil collégial ou du quart de ses membres, l'assemblée générale extraordinaire est convoquée par le conseil collégial, notamment pour une modification des statuts ou la dissolution de l'association. Les conditions de convocations sont identiques à celles de l'assemblée générale ordinaire. Pour la validité de ses délibérations il est nécessaire qu'au moins un quart de ses membres soient présents. Si le quorum n'est pas atteint, l'assemblée extraordinaire est convoquée à nouveau, à quinze jours d'intervalle. Elle peut alors délibérer quel que soit le nombre de présents. Les délibérations sont prises au consensus ou, à défaut, à la majorité des deux tiers des membres présents.

### **Article 17 : Procès-verbaux et comptes-rendus**

Les procès-verbaux des délibérations des assemblées générales et les comptes-rendus du conseil collégial sont reportés (par la personne habilitée par le conseil collégial) sur le registre ordinaire et signés par la personne désignée par ce dernier pour le représenter.

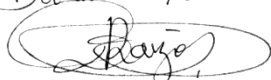
### **Article 18 : Dissolution**

En cas de dissolution prononcée à la majorité des deux tiers des membres présents ou représentés à l'assemblée générale extraordinaire, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés par celle-ci ; et l'actif, s'il y a lieu, est dévolu conformément à l'article 9 de la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901 et au décret du 16 août 1901. La dissolution doit faire l'objet d'une déclaration à la préfecture ou la sous-préfecture du siège social.

**Article 19 : Obligation des membres**

Quiconque contracte avec l'association accepte l'application des présents statuts, ainsi que le règlement intérieur éventuel.

Fait à Rouen, le 13 juin 2016,  
modifiés le 6 septembre 2017 et le 23 mars 2024

Bertrand ROZIES-LÉONARDI  


Rouen, le 02/08/2024  
Zaïkhâ AUBER-MAINOT  
Représentante  
